

DECISION DU MAIRE

5.8 Institutions et vie politique

Le Maire de Robion,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2020 n° DE 2020-033, délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L2122-22 du CGCT, déposée en Préfecture de VAUCLUSE le 22 juin 2020,

Considérant qu'il y a lieu d'engager une procédure à l'encontre de la CPAM de Vaucluse et notamment contre la reconnaissance de la maladie professionnelle de Monsieur Félipe TRIGUEROS MARTINEZ :

Considérant qu'il y a lieu de se faire assister pour défendre les intérêts de la commune dans cette procédure ;

DECIDE

ARTICLE 1: De désigner Maître Grégoire LADOUARI, du cabinet MCL Avocats, domicilié 23 Rue Stanislas Torrents - Hôtel Grawitz - 13006 MARSEILLE, pour défendre les intérêts de la commune auprès de la commission de recours amiable et éventuellement au Tribunal Judiciaire d'Avignon dans la procédure qui nous oppose à la CPAM de Vaucluse.

ARTICLE 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes par voie postale au 16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09 ou par l'application « Télérecours Citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire, la décision ayant été publiée le et reçue en préfecture le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400992-20240702-AU 2024 033b-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2024

Fait à Robion, le 02 juillet 2024

Le Maire,

Patrick SINTES